

# CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR SUR LES REGIMES DE RETRAITE ART 39 DU C.G.I

---

Pour les contrats de retraite « chapeau » souscrits dans le cadre de l'article 39 du code Général des Impôts , l'article 115 de la loi Fillon du 21 août 2003 portant réforme des retraites crée une nouvelle contribution applicable à votre contrat.

Cet article exclut de plein droit les contributions des employeurs destinées au financement de régimes à prestations définies de l'assiette des cotisations et taxes mentionnées à l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS et les soumet en contrepartie à une contribution à la charge exclusive de l'employeur.

Cette contribution peut être assise sur deux assiettes distinctes sur option de l'employeur.

Jusqu'au 01/01/2009, la contribution peut être assise :

➤ **soit sur les rentes** (pour la partie excédant 1/3 du Plafond annuel de la Sécurité sociale) :

- le taux applicable est de 8%
- la contribution est à la charge de l'employeur

Obligations de l'organisme assureur : l'organisme assureur chargé du versement des rentes doit communiquer à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier, tous les éléments de calcul qui permettent à l'employeur de chiffrer le montant qu'il doit verser au titre de la contribution assise sur les rentes versées au cours de l'année civile écoulée.

➤ **soit sur les primes** :

- le taux applicable est de 6%
- la contribution est à la charge de l'employeur

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le taux pour les retraites « chapeau » externalisées à une compagnie d'assurance est de 6 % des primes à la charge de l'employeur.

Si la provision de cet engagement est provisionné en interne ou non financé, la contribution est de 12 % des dotations au du montant mentionné en annexe de bilan.

Ces Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l'avis d'un professionnel. Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de GVIE.